RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00527
Numéro SIREN : 413 667 155
Nom ou dénomination : ABCYTEL

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2021 sous le numéro de dépôt 275

ABCYTEL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 2 rue des Hêtres – 45400 FLEURY LES AUBRAIS
413 667 155 RCS ORLEANS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le quatre décembre à dix-neuf heures,

Les associés de la société ABCYTEL, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 2 rue des Hêtres – 45400 FLEURY LES AUBRAIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 413 667 155 (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation de l'administrateur provisoire, Madame Valérie FERRAND.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Sont ainsi présents :

- Madame Valérie FERRAND, propriétaire en indivision de 300 parts sociales ;
- Monsieur Louis de BACON, propriétaire en indivision de 300 parts sociales ;
 Représentée par Madame Élisabeth RICHARD en qualité d'administratrice ad hoc
- Monsieur Cyrille BERGERE, propriétaire de 200 parts sociales ;

L'assemblée est présidée par Madame Valérie FERRAND, en sa qualité d'administrateur provisoire de la Société.

La Présidente constate, d'après la feuille de présence, que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- La feuille de présence et la liste des associés ;
- Le rapport de l'administrateur provisoire ;
- Le rapport unique du commissaire aux comptes désigné conformément aux articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce ;
- Le projet de nouveaux statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée ;
- Le texte du projet des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

VB VF ER

La Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Elle déclare également que huit (8) jours au moins avant la présente assemblée, le rapport unique du commissaire aux comptes désigné conformément aux articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce a été :

- Tenu, au siège social, à la disposition des associés ;
- Déposé au Greffe du tribunal de commerce d'Orléans ainsi qu'il en résulte d'un récépissé dudit Greffe en date du 24 novembre 2020.

La Présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de d'administrateur provisoire ;
- Rapport unique du commissaire aux comptes désigné conformément aux articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Nomination du Président de la Société ;
- Constatation de la réalisation de la transformation ;
- Pouvoir en vue des formalités.

La Présidente présente et commente le rapport de l'administrateur provisoire ainsi que celui du commissaire aux comptes désigné conformément aux articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce.

Au terme de cette présentation, la Présidente déclare la discussion générale ouverte, puis, à l'issue de celle-ci, personne ne demandant plus la parole, la Présidente donne lecture de chacune des résolutions figurant à l'ordre du jour et ouvre le scrutin.

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture (i) du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que (ii) du rapport unique du commissaire aux comptes désigné conformément aux articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce,

considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies,

prend acte que le commissaire à la transformation a attesté d'un montant de capitaux propres de la Société au moins égal au montant du capital social,

approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,

VF ER

et décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour,

prend acte que cette modification de la forme de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital social reste fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros (7 622,45 €). Il sera désormais divisé en cinq cents (500) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

Cette résolution, mise aux voix, obtient

Voix pour 500
Voix contre 0
Abstention 0

En conséquence elle est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes et connaissance prise du rapport de la gérance et du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle,

adopte dans toutes leurs dispositions, article par article, les nouveaux statuts de la Société, dont le texte est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, obtient

Voix pour 500
Voix contre 0
Abstention 0

En conséquence elle est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de l'administrateur provisoire, et en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Présidente Madame Valérie FERRAND.

Madame Valérie FERRAND déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société. Etant précisé qu'elle a pris connaissance des statuts de la société adoptés par la présente assemblée générale.

VF ER

décide de reporter à une décision ultérieure l'éventuelle attribution d'une rémunération à la présidente au titre de l'exercice de son mandat.

Par ailleurs, l'assemblée prend acte le mandat d'administrateur provisoire n'a plus de raison d'être et donne tous pouvoir à la présidente pour procéder aux formalités visant à mettre un terme audit mandat.

L'assemblée donne enfin quitus total à l'administrateur provisoire pour l'exercice de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, obtient

Voix pour 500 —
Voix contre 0 —
Abstention 0 —

En conséquence elle est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture (i) du rapport de l'administrateur provisoire ainsi que (ii) du rapport unique du commissaire aux comptes désigné conformément aux articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, et en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, obtient

Voix pour 500 —
Voix contre 0 —
Abstention 0 —

En conséquence elle est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seraient nécessaires.

VF ER

Cette résolution, mise aux voix, obtient

Voix pour 500
Voix contre 0
Abstention 0

En conséquence elle est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à dix-neuf heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du quatre décembre 2020 qui, après lecture, a été signé par l'administrateur provisoire, les associés et la nouvelle présidente.

Madame Valérie FERRAND
Associée et administrateur provisoire
Nouvelle présidente

Monsieur Louis De BACON
Associé
Représenté par Madame
Élisabeth RICHARD

Monsieur Cyrille BERGERE
Associé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1
Le 24/12/2020 Dossier 2020 00063000, référence 4504P01 2020 A 04303
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Catherine FLEURY
Adjoint administratif
des finances publiques

Annexe – Projet de nouveaux statuts

VF ER

Certifié la forme,
la présidente,

STATUTS

STATUTS DE LA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

« ABCYTEL »

SIEGE SOCIAL

2 RUE DES HÊTRES
45400 FLEURY LES AUBRAIS

CAPITAL SOCIAL

7 622,45 €

413 667 155 RCS ORLEANS

Statuts mis à jour suite à la transformation en SAS
en date du 4 décembre 2020

ARTICLE 1 - FORME

La société ABCYTEL (« la Société ») est une société par actions simplifiée. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Quand la Société ne compte qu'un associé (« l'associé unique »), ce dernier exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La vente, la conception, la distribution, la représentation de prestation relatives à l'animation, au sport, à l'industrie hôtelière, au tourisme et à l'informatique en général ainsi que toutes commercialisation de produits, biens ou services s'y rapportant.

- Et plus généralement, toutes opérations que quelle que nature qu'elle soient, juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe.

- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes les entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABCYTEL.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : : **2 rue des Hêtres - 45400 FLEURY LES AUBRAIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés selon les formes prévues par la législation applicable.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la formation de la Société, les associés fondateurs ont fait des apports en numéraire d'un montant global de quarante mille francs (40.000,00 F), savoir :

- Monsieur Olivier De BACON la somme de quinze mille francs 15 000 francs
- Monsieur Fabrice KELNER la somme de quinze mille francs 15 000 francs
- Monsieur Cyrille BERGERE la somme de dix mille francs 10 000 francs

Monsieur Cyrille BERGERE a également fait les apports en nature d'un montant global de dix mille francs (10 000 F), savoir :

- 1 logiciel quatrième dimension version 5.53 d'AC1 pour mac, valeur 3 000 francs
- 1 ordinateur Macintosh n° BCGM1700, valeur 6 000 francs
- 1 écran couleur Macintosh n° SG 2463Y1E04, valeur 1 000 francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes (7 622,45 €).

Il est divisé en cinq cents (500) actions d'une même valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par les lois et réglementations en vigueur en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

8.2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1. Droits des actions

A chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur ainsi que par les statuts.

Les actions sont toutes nominatives et sont inscrites en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire peut, conformément aux dispositions légales applicables, créer des actions de préférence qui jouiront de droits dont elle déterminera l'étendue.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

9.2. Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 10 - INSCRIPTION DES TITRES

10.1. Tenue des comptes de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription de titres représentés par des fiches individuelles.

Il est, également, ouvert et tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

10.2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation des statuts n'est pas admise au transfert et est inopposable à la Société et aux associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions de la Société est libre.

ARTICLE 12 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non, désigné par décision collective ordinaire des associés ; le Président pressenti pouvant voter s'il est associé.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination. A défaut, il est nommé pour une durée illimitée.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* et sans préavis par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des droits de vote exercés.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

12.3 Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par une décision collective ordinaire des associés.

12.4 Information des salariés

Les délégués du comité d'entreprise peuvent exercer les droits prévus à l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

12.5 Pouvoirs

Conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce :

- le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés,

- le Président dispose du pouvoir de représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Il est ici précisé en tant que de besoin que le Président est expressément autorisé à la multi-représentation au sens de l'article 1161 du Code civil. Toutefois, il devra chaque année informer l'assemblée générale des associés des conventions conclues dans ces conditions.

Le Président peut également, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou personnes morales ; le Directeur Général pressenti pouvant voter s'il est associé.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par la collectivité des associés à ce sujet.

La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des droits de vote exprimés.

La révocation des fonctions de Directeur Général, pour justes motifs, n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions.

13.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

13.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est ici précisé en tant que de besoin que le Directeur Général est expressément autorisé à la multi-représentation au sens de l'article 1161 du Code civil. Toutefois, chaque année l'assemblée générale des associés devra être informée des conventions conclues dans ces conditions.

Le Directeur Général peut également sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU SES DIRIGEANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la Société et tout associé ou dirigeant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsqu'il est procédé à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci exercent leur mission, pour une durée, et dans les conditions fixées par la législation applicable, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Réunion et Consultation des Associés :

La collectivité des associés dispose des pouvoirs définis par les dispositions légales et statutaires.

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

Les pouvoirs qui ne sont pas attribués à la collectivité des associés ou à un autre organe délibérant, par une disposition légale ou statutaire, relèvent du Président.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou électronique. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Sous réserve des restrictions figurant ci-après, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement le mode de consultation parmi ceux stipulés ci-dessus.

Consultation directe des associés

Le Président adresse à chacun des associés, au moins huit (8) jours avant la tenue de toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, une convocation accompagnée de l'ordre du jour. Il est également joint à ce courrier, l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Toutefois, toute Assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale du Président à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'Assemblée.

Le Président peut, sous réserve d'en faire mention dans la convocation, permettre à un ou plusieurs associés de participer à distance aux Assemblées par l'organisation d'une visioconférence, d'une conférence téléphonique ou de toute autre moyen de télécommunication permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats.

Consultation écrite des associés

Le Président peut consulter les associés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.

Dans cette hypothèse, le Président devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés.

La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux associés ; à défaut la consultation est entachée de nullité.

16.2 Dispositions relatives au vote :

Consultation directe des associés

Tout associé ne pouvant se rendre à une Assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, que son vote ait été reçu par la Société au plus tard la veille du jour de l'Assemblée et ce à peine de nullité ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

Consultation écrite des associés

Tout vote effectué par un associé en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la Société par lettre simple, recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

Toutefois, la prise en compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception du vote, par la Société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité.

16.3 Représentation des Associés :

Tout associé ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Chaque associé peut représenter un nombre illimité d'associés.

Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire ; (ii) être reçus par la Société au plus tard la veille du jour de réunion de l'Assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au Président de l'Assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'Assemblée générale.

16.4 Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six (6) mois de clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valablement adoptées, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote exercés.

16.5 Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés relatives, notamment à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite par actions ou en Société civile ;

- à l'unanimité s'il s'agit d'adopter ou de modifier des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité d'actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ;

- à l'unanimité s'il s'agit d'augmenter le capital social par élévation de la valeur nominale des actions ;

- à la majorité des associés représentant au moins deux tiers des droits de vote dans les autres cas.

16.6 Dispositions particulières :

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

ARTICLE 17 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend seul les décisions visées à l'article 16 des présents statuts. Les décisions de l'associé unique sont prises par des résolutions écrites signées de l'associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 16 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel de la Société, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de quorum ou majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, sur le compte de la Société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toute modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale et ce, de manière obligatoire, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Les dividendes sont répartis entre les associés en proportion de la part qu'ils détiennent dans le capital social.

Toutefois, la collectivité des associés peut, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie à l'initiative du Président.

ARTICLE 22 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.

La Société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces évènements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 8.2. des statuts, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, et par toute autre cause de dissolution anticipée prévue par les lois et réglementations en vigueur.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) et exerçant leurs fonctions conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.